

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant règlementation provisoire de circulation et stationnement
suite aux inondations

LE MAIRE DE Grépiac

VU les articles L 221-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1697 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU les préconisations prévues au plan communal de sauvegarde
Considérant que les fortes précipitations ont inondé le domaine public
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation, le stationnement et de sécuriser les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre ;

Le chemin de Cantemerle est interdit à la circulation dans les deux sens, depuis la Route d'Auragne vers Grépiac et depuis Grépiac vers Chemin de Cantemerle

Le Chemin du Moulin est interdit à la circulation et au stationnement entre le chemin de la Croix de Dreuilhe et le lotissement Pascalot.

ARTICLE 2 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et de barrières

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Madame le Maire, prendra toutes les mesures nécessaires à l'évacuation des véhicules compris dans le périmètre fermé à la circulation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **GREPIAC**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de **GREPIAC** Commandant de Gendarmerie de **AUTERIVE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grépiac, le 16 juillet 2018

Le Maire,
Céline GABRIEL

